

Exelmans Advisory
Stéphane Dahan

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
21, rue de Téhéran
75008 Paris

1987

Société par actions simplifiée
Capital Social : 20.989.596,40 euros
Siège social : 19, allée Jean Jaurès
31000 Toulouse

RCS de Toulouse : 984 667 550

Apport d'une créance au profit de la société 1987

Rapport du Commissaire aux apports

Apport d'une créance au profit de la société 1987

Rapport du Commissaire aux apports

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée en date du 24 mars 2026 par décisions unanimes des associés de la société 1987, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 19, allée Jean Jaurès, 31000 Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 984 667 550 (la **Société Bénéficiaire**), concernant l'apport d'une créance devant être détenue par un apporteur personne morale, (l'« **Apporteur** ») sur la société Europa Group, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 19, allée Jean Jaurès, 31000 Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 342 066 727 (**EUROPA GROUP**), au profit de la Société Bénéficiaire, j'ai établi le présent rapport prévu aux articles L.227-1 et L.225-147 du Code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de traité d'apport en nature à conclure entre l'Apporteur, en qualité d'apporteur, et 1987, en qualité de bénéficiaire, qui m'a été communiqué en date du 27 avril 2026, constituant ainsi un document de travail (le « **Traité** »).

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et qu'elle correspond à la valeur nominale des actions à émettre par la Société Bénéficiaire. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la Société Bénéficiaire, augmentée de la prime d'apport. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous précise que les termes débutant par une majuscule non définis dans le présent rapport doivent avoir le sens qu'il leur est donné dans le Traité.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération et description de l'apport**
2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
3. **Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

L'opération qui sera soumise à l'approbation des associés de la Société Bénéficiaire porte sur l'apport d'une créance devant être détenue par l'Apporteur sur la société Europa Group (la **Créance Apportée**) et apportée au profit de 1987 (l'**Apport**).

1. Objectifs de l'opération

Ma mission s'inscrit dans le cadre global de l'Acquisition, conformément au Protocole.

Préalablement à la présente opération d'Apport, l'Apport IIE 4, tel que ce terme est défini dans le Traité, a été réalisé (l'« **Apport Préalable** »).

Dans ce contexte, il est convenu que l'Apporteur réapporte la créance objet de l'Apport IIE 4 à la société Bénéficiaire, dans le cadre de l'Apport.

2. Sociétés participant à l'opération

1987, société bénéficiaire des apports

La société 1987 est une société par actions simplifiée au capital de 20.989.596,40 euros dont le siège social est situé 19, allées Jean Jaurès, 31000 Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 984 667 550.

Apporteur personne morale

Les informations relatives à l'Apporteur figurent dans le Traité.

3. Description et évaluation de l'apport

Description de l'apport

Aux termes du Traité, l'Apporteur a convenu d'apporter à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par la Bénéficiaire, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après, de la pleine propriété de la créance pour un montant total de 2.500.000 euros sur la société Europa Group qu'elle détiendra au terme de l'Acquisition.

4. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'Apport, et sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, l'Apporteur recevra 1.726.118 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, assorties d'une prime d'apport unitaire d'environ un euro et trente-cinq centimes (1,35 €) chacune, entièrement libérées, et qui seront émises par le Bénéficiaire qui procédera en conséquence, à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-dessous), à une augmentation de son capital social au profit de l'Apporteur d'un montant nominal de 172.611,80 €, pour un prix de souscription total d'environ 2.499.999,82 €, soit une prime d'apport totale d'environ 2.327.388,02 €.

Pour éviter l'existence de rompus, une soulte d'un montant total de dix-huit centimes (0,18 €) pour l'Apport de Créance devra être versée par la Société Bénéficiaire à l'Apporteur à la Date de Réalisation, ce à quoi l'Apporteur renonce expressément.

5. Charges et conditions de l'opération

Propriété et jouissance

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, la Société Bénéficiaire aura la pleine et entière propriété de la Créance Apportée à compter de la Date de Réalisation.

La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à la Créance Apportée à compter de la Date de Réalisation. Jusqu'à la Date de Réalisation, l'Apporteur continuera à exercer toutes les prérogatives attachées à la Créance Apportée.

Conditions Suspensives

La réalisation définitive de l'Apport de Créance et l'émission par la Société Bénéficiaire des Actions Nouvelles au bénéfice de l'Apporteur sont subordonnées à la réalisation des Conditions Suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** »), à savoir :

- (i) la réalisation des conditions suspensives prévues dans le Protocole ;
- (ii) la réalisation de l'Apport IIE 4 et de l'augmentation de capital de l'Apporteur y relative ;
- (iii) l'approbation par les associés de la Société Bénéficiaire du présent Traité d'Apport et de la Valorisation de l'Apport ; et
- (iv) l'approbation par les associés de la Société Bénéficiaire de l'augmentation de capital subséquente par apport en nature de la Créance Apportée et de l'émission des Actions Nouvelles y relative.

À défaut d'accomplissement de, et/ou de renonciation à, l'une des Conditions Suspensives visées ci-dessus, au plus tard le 30 juin 2026, l'Apport de Créance ne sera pas réalisé et le Traité sera de plein droit et automatiquement caduc, sauf accord contraire des Parties, et tous les droits et obligations résultant du Traité d'Apport seront considérés comme nuls et nonavenus sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ni d'autre.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, aucun effet rétroactif ne sera attaché aux Conditions Suspensives, que celles-ci soient réalisées et/ou réputées l'être les opérations prévues au Traité n'interviendront qu'à compter de la Date de Réalisation.

Régime juridique et fiscal

L'Apport de Créance est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et des textes pris pour son application.

L'Apport de Créance ne portant pas sur une branche complète d'activité telle que définie par l'article 210 B du CGI, il n'est pas éligible au régime de faveur de l'article 210 A du même code. L'Apport sera donc soumis au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés.

En application de l'article 810 I du Code Général des Impôts, l'Apport de Créance sera enregistré gratuitement.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée et conformément à l'article 261 C du CGI, l'Apport de Créance est exonéré de taxe sur la valeur ajoutée.

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que ledit acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport de Créance.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- contrôler la réalité de la Créance Apportée ;
- analyser la valeur d'apport proposée dans le Traité ;
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur de l'Apport.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la Société Bénéficiaire, ainsi que la Société Bénéficiaire en tant que bénéficiaire, sur la valeur de l'Apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Entretien avec les conseils des sociétés Europa Group et 1987, tant pour comprendre l'Opération envisagée et ses modalités comptables, juridiques et fiscales que le contexte dans lequel elle se situe ;
- Vérification de la propriété et de la libre transmissibilité de la Créance Apportée ;
- Obtention du Traité ;
- Obtention du Protocole en date du 10 avril 2026 ;
- Plus généralement, vérification qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date du rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur de l'Apport.

2. Appréciation de la valeur de l'apport

En ce qui concerne les modalités d'évaluation retenues

L'apport est constitué d'une créance qui est qualifiée d'actif isolé non soumis au règlement ANC 2017-01 et doivent ainsi être réalisés à la valeur réelle.

2.1 Approche retenue par les parties

Les parties à l'Opération ont arrêté la valeur de l'apport de la Créance Apportée pour une valeur d'apport totale de 2.500.000 euros.

Cette valeur réelle correspond à une quote part du prix de cession des actions cédées au titre du Protocole au profit de la société Europa Group, qui fera l'objet d'un crédit vendeur au terme du Protocole.

2.2 Appréciation du commissaire aux apports

Dans le but de corroborer la valorisation retenue pour la Créance Apportée de 2.500.000 euros, j'ai obtenu le Protocole aux termes duquel il est convenu que ledit montant ne fasse pas l'objet d'un paiement en numéraire mais soit différé sous la forme d'un crédit vendeur, en vue de son affectation à un réinvestissement sans décaissement de l'Apporteur.

Réalité des apports

A la date de mon rapport l'Apporteur ne détient pas encore de créance sur la société Europa Group, la détention n'interviendra qu'au terme de la réalisation définitive de l'Acquisition, et de l'Apport Préalable.

3 Conclusion

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur de l'Apport s'élevant à 2.500.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, correspond au moins à la valeur nominale des actions ordinaires, augmentée de la prime d'apport, à émettre par la société 1987, bénéficiaire de l'Apport.

Paris, le 11 mai 2026

Le Commissaire aux apports

**Exelmans Advisory
Stéphane Dahan**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane Dahan', written over a light blue horizontal line.